PRESERVATIF
CONTRE
LE VENIN
D'UN ÉCRIT
INTITULÉ
LETTRE
A
UNE DAME,

Où l'on examine. 1. *Si on doit craindre les Excommunications injuſtes.* 2. *Si on doit les garder. Publiée à l'occaſion de divers bruits d'Excommunication, qui ſe repandent à Bruxelles, & ailleurs.*

Par un Docteur en Theologie.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

L'an. M. D. CC. VIII.

Avec Approbation.

APPROBATION

DU

CENSEUR ORDINAIRE.

COmme à l'occaſion d'un petit Ecrit pernicieux intitulé *Lettre à une Dame, &c.* des perſonnes moins éclairées pourroient appliquer mal à propos aux cas particuliers les paſſages des Peres, avec des faux principes ; & ſe laiſſer ſeduire à ne porter le reſpect deu aux Cenſures de l'Egliſe : il eſt utile, pour detromper le public, de mettre en lumiére le *Preſervatif contre le venin d'un Ecrit intitulé : Lettre à une Dame, &c.* Fait à Louvain le 14. de Fevrier 1708.

G. J. QUAREUX,

Cenſeur des Livres.

PREFACE.

IL paroît depuis peu dans les Païs-bas un petit Ecrit ſans Approbation & ſans nom d'Autheur ou d'Imprimeur, qui a pour titre : Lettre à une Dame, où l'on examine. 1. Si on doit craindre es Excommunications injuſtes. 2. Si on doit les garder. Publiée à l'occaſion de divers bruits d'Excommunication, qui ſe répandent à Bruſſelles, & ailleurs. *Cet Ecrit comme une œuvre de tenebres, n'oſe paroître au jour ; mais il ſe gliſſe de nuit dans les maiſons pardeſſous les portes, & ſe diſtribuë à diverſes perſonnes par maniere d'une Lettre ſous une envelope.*

Il ne faut point s'arrêter au titre : Lettre à une Dame. *C'eſt une Lettre manifeſtement ſuppoſée. Car l'Autheur pages 21.*

& 23. insere dans son Ecrit des textes Latins ; ce qui n'est point d'usage, lors qu'on écrit au sexe ; sur tout si on ne transcrit point en langue vulgaire le texte Latin qu'on cite, mais il importe peu. L'Auteur avoit oublié, que celui, dont il emprunte les paroles, écrivoit à un homme ; & il vouloit écrire en François, afin que tout le monde, jusques aux femmes, pourroit lire son ouvrage. Le Sexe n'est pas d'un petit poids dans une affaire de la nature de celle dont il s'agit. S'il n'a point assez de discernement pour juger qui a droit : il at un penchant naturel à prendre parti : il est presque toûjours favorable à celui qui se plaint ; & n'en demord point facilement. Le peu de lumiere, qu'à la pluspart du sexe pour des matieres si epineuses, fait même, qu'elles sont plus faciles à tromper. En un mot : les heretiques de tout tems y ont toûjours trouvé leur compte.

Cette Lettre, vraie ou supposée, n'apartient à l'Autheur, que pour la valeur de quatre pages, quoi qu'elle soit composée de

24. *tout le reſte eſt extrait mot a mot d'une autre lettre écrite paſſé plus de quarante ans, c'eſt-à-dire le 3. de Fevrier 1665. On la trouvera entre celles, qui ont été publiées ſous le titre des* Imaginaires. *Elle eſt la cinquiéme. Notre Autheur cependant repondra avec juſtice de fautes de cet* Imaginaire ; *puiſqu'il at adopté ſon ouvrage.*

On peut tirer un prejugé legitime contre la Lettre, *que nous entreprenons de refuter, puis que celle, dont on l'at extraite, a été condamnée par un Decret ſolemnel du Saint Siege, l'an 1666.*

Il ne faut cependant point accuſer l'Autheur de la Lettre *d'être un plagiaire. On voit par la cauſe qu'il plaide, qu'il eſt du même parti que l'Autheur des* Imaginaires ; *& dans ce parti tout eſt commun ; quand l'un n'a point de fleches, il peut, ſans offenſer, en prendre dans le carquois d'un autre. Le malheur eſt a lui, s'il en choiſit, qui aient la pointe emouſſée. Depuis ſoixante & autant d'années que ce parti combat & reſiſte ſans*

discontinuer au St. Siege & à l'Eglise Universelle : il est bien difficile d'en trouver qui soient entieres, & n'aient pas été recoignées. Les Princes de l'Eglise ont beau se plaindre de revoir cent fois des vieux Traitez refutés & condamnés passé long-tems, rajeunir & paroître comme neufs, a laide d'un nouveau titre, dont on les a r'habillé. C'est une repetition continuelle des mêmes choses : ce sont des redites sans fin. Encor auroit-on patience, si celui qui se fait Autheur aux depens d'autrui, appliquoit à propos les lambeaux, qu'il arraché d'un ouvrage, qui ne lui apartient pas : mais il ne merite point d'indulgence, quand il les coud à rebours. C'est justement ce qui est arrivé a l'Autheur de la Lettre à une Dame, *comme on le voira dans la suite.*

PRESERVATIF
CONTRE LE VENIN
D'UN ECRIT
INTITULÉ
LETTRE A UNE DAME, &c.

CHAPITRE PREMIER.

Deſſein de l'Auteur de la Lettre à une Dame, &c.

LE deſſein de cet Auteur eſt de prévenir le public ſur l'Excommunication, dont le Sieur vande Neſſe Deſerviteur de Ste. CATHERINE à Bruxles, & quelques Eccleſiaſtiques en Hollande ſont menacés par des bruits, qui ſe repandent dans ces quartiers. Il veut perſuader qu'elles ſeront de nulle valeur:

& il donne des regles aux dits Eccleſiaſtiques & au public, ſelon leſquelles ils devront ſe conformer, le cas arrivant que Sa Sainteté où le Seigneur Archevêque de Malines viennent à lancer les foudres de l'Excommunication.

Le titre de la Lettre porte : *publiée à l'occaſion de divers bruits qui ſe repandent à Bruxelles & ailleurs.* Il n'y at aucun bruit d'Excommunication à Bruxelles, qu'à l'occaſion de ce qui ſe paſſe entre ledit Seigneur Archevêque & le Deſerviteur de Ste. CATHERINE, & l'on eſt en état de prouver que ce Deſerviteur a diſtribué lui même quelques exemplaires de la *Lettre à une Dame.* Cet Ecrit eſt donc fait, ou publié ſi vous voulez, en faveur du Deſerviteur de Ste. CATHERINE : & ce que l'on y dit de quelques Prelats en general, ſe doit appliquer à l'Archevêque de Malines.

Depuis quelques tems il court auſſi des bruits ſourds, fondés ou non fondés, que Notre St. Pere CLEMENT XI. (lequel Dieu conſerve long-tems) pourroit bien ſe reſoudre à excommunier quelques perſonnes du Clergé des Provinces Unies. Ces dernieres paroles du titre de la Lettre : *& ailleurs*, ne peuvent regarder que cette affaire. On n'entend point d'au-

d'autres bruits d'Excommunications dans les Païs voiſins : & on ne publiera point un Ecrit dans les Païs-bas, pour des Cenſures, dont on parle dans des Païs éloignés.

Nous n'entreprenons point d'entrer dans la diſcuſſion de cette derniere affaire; nous ne ſommes pas aſſez informez, ni du fondement de ces bruits, ni du fond de la choſe. On en dit ſeulement un mot, pour donner occaſion au Lecteur, de reflechir que l'Auteur de *la Lettre* applique auſſi à Sa Sainteté, ce qu'il y dit des mauvais Evêques. Il eſt encor ſeur d'ailleurs, que ce petulant Ecrivain at eu en vüe le Vicaire même de J. C. puiſque le long Extrait, qu'il at inſeré dans ſon Ecrit, eſt pris d'une Lettre compoſée expreſſement contre le Formulaire D'ALEXANDRE VII. C'eſt juſtement de ce Formulaire qu'il s'agit à Bruxelles. L'Auteur de la *Lettre à une Dame* ſçait, que le Pape approuve la conduite de l'Archevêque, lequel preſſe le Deſerviteur de Ste. CATHERINE à le ſigner. Il s'eſt donc crû en droit d'appliquer à CLEMENT XI. ce que l'Auteur des *Imaginaires* avoit dit d'ALEXANDRE VII.

CHAPITRE II.

Hiſtoire du cas dont il s'agit entre Monſeigneur l'Archevêque de Malines & le Deſſerviteur de Ste. Catherine.

QUoi qu'on ait beaucoup parlé dans le monde de cette affaire ; il ſemble cependant neceſſaire d'en raporter brievement l'hiſtoire, parce qu'il conſte que pluſieurs en ont été très-mal informez ; & que cet Ecrit peut tomber dans les mains de quelques perſonnes qui n'en auront rien entendu, & qu'on voudra peut-être dans la ſuite mal informer.

Cette affaire conſiſte en ce, que ce Deſſerviteur étant envoié hors des Païs-Bas & aiant recours audit Seigneur Archevêque pour en obtenir des lettres de recommandation à la Cour de Madrid afin d'être rappellé, ſa Grandeur voulut bien s'engager à lui accorder cette grace, mais comme il s'agiſſoit en même tems de le recevoir aux fonctions Paſtorales au cas qu'il obtint la permiſſion de retourner à Bruſſelles : ſa Grandeur, à laquelle il étoit ſuſpect de mechante Doctrine par des informations de l'Office Fiſcal priſes à ſa charge & par divers papiers écrits ou

ſignés

ignés de ſa main, voulut pour ſatisfai-
e à ſa conſcience, qu'avant que d'écri-
e en ſa faveur, il s'expliqua cathegori-
uement ſur divers points, qui lui furent
ropoſez touchant les erreurs, deſquelles
étoit ſoupçonné.

Au lieu d'une reponſe preciſe & nette,
e Deſerviteur en fit une vague & en
ermes ſi generaux, que les Facultés de
heologie des Univerſités de Louvain &
e Doüai jugerent, que bien loin de ſe
ver de ce ſoupçon, il l'avoit augmen-
é par une telle réponſe.

Bruſſelles étant conquiſe par les puiſ-
nces Alliées du Roi d'Eſpagne, ce De-
rviteur y revint. Ledit Seigneur Ar-
hevêque informé de ſon retour; & qu'il
: diſpoſoit à faire les Fonctions Paſto-
les, ſans ſe mettre en peine de ſatisfai-
: à ſa Grandeur ſur les points de Do-
rine, dont elle le ſoupçonnoit ſi legiti-
ement, lui envoia dans une lettre fer-
ée un Decret proviſionel, par lequel
le le ſuſpendoit de fonctions Paſtorales
ſques à ce qu'il auroit ſatisfait ſur les
oints en queſtion.

Deux ou trois jours après, ce Deſervi-
ur prit ſon recours vers le Seigneur In-
rnonce, lui preſentant une Requête,
effet d'obtenir des juges *in partibus* avec
clau-

clauſes ſuſpenſives. Ce Seigneur lui dit auſſi-tôt qu'il lui nommeroit des Juges : mais que pour les clauſes ſuſpenſives elles ne s'accordoient que lors qu'on voïoit avec quelque évidence l'injuſtice de la Sentence ; que lui Deſerviteur n'avoit qu'à lui la montrer ; & qu'auſſi-tôt il lui accorderoit ſa demande : autrement qu'il ne pouvoit lui deleguer des juges qu'avec la clauſe *prout juris.*

Là deſſus le Deſerviteur prit le parti d'offrir de donner par forme de miſſive un témoignage de ſa foi : ſur quoi le Seigneur Internonce lui promit que s'il en faiſoit une ſincere, il le feroit ſortir d'affaire. Le Deſerviteur envoia donc une lettre, mais fort generale & ambigue. Comme ce Miniſtre Apoſtolique lui en eut montré l'equivoque ; il en fit une ſeconde plus embaraſſée que la premiere : & enfin il fit le projet d'une troiſiéme, qui ne valoit pas davantage que les deux premieres. Nonobſtant quoi le dit Seigneur lui offrit pluſieurs fois des Juges *prout juris*, & le Deſerviteur les refuſat opiniatrement.

Pendant que ceci ſe paſſoit, le Seigneur Archevêque voulut bien ſe relacher pour le bien de la paix, & declara, qu'il leveroit la ſuſpenſion, pourveu que le Deſerviteur

rviteur jura le Formulaire d'ALEXANDRE II. de l'exaction du quel plusieurs Pa-es, & en particulier Notre St. Pere LEMENT XI. ont chargé les Evêques : ais le Deserviteur n'en voulut rien fai- : pretexant que s'il le signeroit seul, ce- donneroit atteinte à sa reputation, veu u'il sembleroit, que ce serment seroit ne purgation canonique.

Pour lui ôter encor ce pretexte, on ii montra l'offre, que tous les Pasteurs e la Ville de Bruxelles avoient faite de gner le Formulaire à la premiere se- nonce du Seigneur Archevêque. On pre- entat au Sieur vande Nesse de signer un nême offre, parmi quoi il auroit obte- u ce qu'il demandoit : mais il n'en oulut rien faire ; ni même promettre u'il le feroit au cas que le St. Pere trou- eroit convenir de le lui commander; com- ne le Seigneur Internonce lui presenta n dernier lieu.

Au lieu donc de se soûmettre à tant de paternelles instances, que lui faisoit si charitablement le Seigneur Internonce, & de rendre raison de sa foi, ce Deserviteur s'adressa à un Tribunal seculier, quoi- que celui de l'Eglise lui fût ouvert, & qu'il s'y étoit déjà adressé, comme nous venons de voir. Le Seigneur Archevêque

cité

cité pardevant des Juges Laïques ne voulut point conteſter, alleguant que cette matiere étoit purement Spirituelle. Le Sieur vande Neſſe pourſuivit & obtint enſuite dudit Tribunal une ſentence, comme par maniere de contumace, par laquelle il étoit ordonné au Seigneur Archevêque de lever tout empêchement, c'eſt-à-dire, la ſuſpenſion, qu'il avoit portée contre ce Deſerviteur. Il en obtint auſſi des executoriales pour les fraix du Procés ; & enfin un arrêt ſur les revenus de l'Archevêché, juſques à ce que ledit Seigneur auroit pleinement ſatisfait à la ſuſdite ſentence.

C'eſt donc à l'occaſion de cette affaire que les bruits d'excommunication ſe repandent à Bruſſelles. Le monde eſt partagé ſur cette affaire. La plus grande partie eſt perſuadée, qu'il n'eſt point permis audit Seigneur Archevêque de patienter toûjours ſur une deſobéïſſance ſi qualifiée, & ſur une affaire qui ſappe les fondemens de la Juriſdiction Eccleſiaſtique ; & qu'aiant mis en œuvre toutes les voies de douceur, pour ramener cette brebis égarée à ſon devoir ; il ſerat enfin obligé de ſe ſervir du dernier remede, en la retranchant de la communion de l'Egliſe. D'autres, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont

affe-

affectionnez à ce Deſerviteur, craignent tout du zele Epiſcopal de ſa grandeur, de tant plus, qu'ils ſçavent que notre St. Pere approuve ſa conduite par divers Brefs exprès. Voila donc ce qui donne lieu à ces bruits d'excommunication. On connoît la fermeté de l'Archevêque, on s'atend a voir le Deſerviteur perſiſter obſtiné à refuſer le Formulaire : & c'eſt ce qui fait le fondement de ces bruits.

CHAPITRE III

Sentimens de l'Autheur de la Lettre à une Dame, ſur la future excommunication du Deſerviteur de Ste. Catherine.

IL faut donc appliquer à cette future excommunication tout ce que l'Autheur de cette *Lettre* dit ou raporte de l'excommunication en general. Premierement il la ſuppoſe injuſte. Après avoir parlé (page 4.) des *efforts que font des hommes paſſionnez, pour engager les Evêques à rompre à l'égard des perſonnes innocentes les liens ſacrez de l'unité, par des excommunications viſiblement injuſtes & dans le fond & dans les formes* ; il ajoute en parlant à la Dame : *c'eſt l'objet qui vous tou-*

touche preſentement. Voilà donc l'éxcommunication du Sieur Vande Neſſe declarée viſiblement injuſte & dans ſe fond & dans les formes : ſans apporter aucune preuve de cette injuſtice (comme on montrera dans la ſuite) ce qui étoit cependant abſolument neceſſaire pour ſon ſujet. Sans doute qu'il à craint de faire ſentir le foible de ſa reſolution, en individuant le cas.

A la faveur de cette ſuppoſition, l'Autheur donne à la Dame ces principes pour appliquer *à l'objet, qui la touche preſentement :* les *perſonnes, à qui cette diſgrace ſeroit arrivée, au lieu d'être ſeparées de l'Egliſe, ils y ſont plus fortement & plus ſolidement attachez ; au lieu de ceſſer d'être Catholiques, ils le deviennent d'avantage : & on les doit regarder comme des Martyrs de l'Unité Catholique.* Page 9. *Dieu les recompenſe en ſecret par une effuſion plus abondante de ſon eſprit.* Page 10. Il *ne doit point ſuſpendre l'Exercice de ſes fonctions, & on ne doit point s'abſtenir de communiquer avec lui.* Page 20.

C'eſt-à-dire, que ſi le Sieur vande Neſſe vient à être Excommunié ; il en deviendra plus ſaint ; on doit le regarder comme un Martyr ; il pourra precher, entendre les Confeſſions, & celebrer

brer hardiment le plus terrible de nos Myſteres. Enfin tout le monde pourra converſer avec lui également comme auparavant : ni même plus utilement, puis qu'il ſera devenu Martyr.

L'Auteur de *la Lettre* aporte enſuite diverſes authorités pour montrer qu'on ne doit point craindre une excommunication injuſte : & ce qui eſt étonnant, il n'y a point un ſeul de tous ces textes qui diſe que l'Excommunication injuſte n'eſt point à craindre.

Il ne faut point s'en étonner, car dans le fond, il eſt faux qu'une Excommunication injuſte ne ſoit point à craindre. Quel homme de bon ſens dira, qu'on ne doit point ſe ſoucier d'être declaré criminel par ſon ſuperieur ; d'être ſeparé par une ſentence ſolemnelle des Sacremens de l'Egliſe & du commerce des fidels ? il eſt vrai que notre innocence doit ſuffir pour notre conſolation, lors que nous avons le malheur d'être condamnez a tort ; & que nous ſommes abondamment recompenſez devant Dieu, lors qu'avec humilité nous ſouffrons cette diſgrace ſans l'avoir meritée. C'eſt tout ce que diſent les authorités que l'Auteur avance. Mais de dire que pour celà on ne doit point la craindre ; c'eſt ce qu'au-

cun Theologien n'a dit juſques à preſent: Au contraire, S. GREGOIRE dans l'homilie 36. ſur les Evangiles dit en termes exprès : *Le troupeau doit craindre la Sentence de ſon Paſteur, ſoit qu'elle ſoit juſte, ſoit qu'elle ſoit injuſte.* Et un peu plus bas: *Un Superieur doit ſe donner de garde d'abſoudre ou de lier quelqu'un ſans raiſon. Cependant quiconque lui eſt ſoumis, doit craindre d'être lié, quand bien ce ſeroit injuſtement.* Saint THOMAS l'Ange de l'Ecole & Docteur de l'Egliſe raporte & confirme de ſon ſuffrage la premiere de ces deux Sentences de S. GREGOIRE *ſuppl. q. 21. a. 4.* O & je ne ſçais point d'Auteur qui n'en faſſe de même en traitant cette matiere.

L'Auteur de la *Lettre à une Dame* s'oppoſe ſeul à ce torrent. Je ne ſçaurois, en liſant ſon Ecrit, m'empêcher de me reſouvenir du dogme de Luther, qui fait le dix-neuviéme des articles que le Pape LEON X. a condamné dans ſa Doctrine. *Il faut enſeigner les Chrétiens*, diſoit Luther, *de ne point craindre l'Excommunication mais de l'aimer.*

Quant à la ſeconde queſtion que notre Auteur traite; ſavoir ſi on doit garder une Excommunication injuſte; il la traite & la reſoud bien dans le general: mais

mais il manque à appliquer le resultat au cas dont il s'agit : il dit (page 17.) *qu'il y at un cas ou l'Excommunication quoi que juſte, quant à l'ordre judiciaire, mais injuſte au fond, ne doit point être gardée même devant les hommes.* Par où il donne à entendre que l'Excommunication du Deſerviteur de Ste. CATHERINE ſera injuſte dans le fond : mais c'eſt ce qu'il ne montre pas : & c'eſt uniquement ce qu'il devoit montrer. Voilà le foible qui regne par tout ſon Ecrit, & qui fait qu'en beaucoup de paroles, il ne dit rien du tout. On le montrera clairement aux Chapitres cinquiéme & ſixiéme.

CHAPITRE IV.

Doctrine de l'Egliſe ſur le cas dont il s'agit.

L'Auteur de la *Lettre à une Dame* dans la page 4. dit qu'il traitera ſa matiere *ſans entrer dans les procedures canoniques.* Nous en ferons de même, puis qu'il ne s'agit ici que de refuter ſon ouvrage. Ainſi, ſans entrer dans la diſcuſſion d'aucune queſtion qui touche les formalités que le Droit Canon preſcrit &

veut être obſervées avant qu'on en vienne à l'Excommunication ; nous nous borneront à examiner, ſi les cauſes pour leſquelles le Deſerviteur eſt menacé, ſont ſuffiſantes pour le frapper d'Excommunication. Ces cauſes ſont le refus de preter le Formulaire d'ALEXANDRE VII. & la violation de l'immunité de l'Egliſe, par le recours au Tribunal ſeculier. Ce ſont les deux points capitaux de la queſtion ; & il ne faut point les perdre de veüe.

C'eſt le devoir de tous les Chrétiens, de recevoir les Deciſions que fait l'Egliſe ; particulierement lors qu'elle condamne quelque doctrine, & la declare Heretique, comme elle ne condamne point, & ne peut condamner des Hereſies en l'air ; elle les condamne dans des propoſitions ou dans des livres, c'eſt-à-dire, qu'elle condamne des propoſitions & des livres, en declarant qu'ils contiennent telle ou telle Hereſie. Elle a de tous temps declaré Heretique quiconque à refuſé de condamner avec elle les hereſies par raport aux Autheurs qui les avoient ſoutenües, ou aux livres ou elles étoient contenües.

C'eſt ainſi que dans le premier Concile general celebré à Nicée l'an de J. C. 325.

tous

tous les Evêques condamnerent la doctrine d'Arius qui nioit la Divinité de J. C. Euſebe, & Theognis Evêques furent obligez de ſouſcrire, comme tous les autres, la condamnation de cette doctrine par raport à Arius ſon Autheur ; & ils alloient être privez de leurs Evêchés & declarés heretiques, s'ils ne l'auroient point fait : nonobſtant qu'ils aſſuroient être certainement perſuadez, que les ſentimens d'Arius n'étoient point tels que le Concile lui imputoit.

C'eſt ainſi qu'au quatriéme Concile general tenu à Calcedoine l'an de J. C. 451. tous les Peres du Concile furent obligez de condamner & ſouſcrire la condamnation de cette Doctrine : *il n'y a qu'une nature en J. C.* par raport à Eutiches ſon Autheur : & d'admettre & ſouſcrire la Lettre de S. Leon Pape à Nectarius.

Dix Evêques d'Egipte faiſoient difficulté de condamner cette Doctrine par raport à Eutiches ; & le reſte du Concile ne ceſſoit de repeter ; *quiconque n'Anathematize point les dogmes d'Eutiches eſt heretique : quiconque ne ſouſcrit point à la Lettre de Leon eſt heretique.*

Theodoret, le plus ſavant ſans contredit de tout le Concile, avoit de la pei-

peine à ſe reſoudre de condamner Neſtorius lequel ſoutenoit qu'il y avoit deux perſonnes en J. C. il anathematizoit en general toutes erreurs & toutes perſonnes qui enſeignoient des erreurs : il anathematizoit en particulier Neſtorius, mais avec cette reſtriction ; *S'il a mal enſeigné.* Le Concile le preſſoit de dire clairement anatheme à Neſtorius & à ſes dogmes. Il vouloit s'expliquer, & les Peres ne vouloient point d'explication : & comme il perſiſtoit, les Peres ſe levérent & dirent unanimement : Theodoret eſt un heretique, il eſt Neſtorien, chaſſés cet heretique, hors du Concile. Après quoi Theodoret prit le parti de condamner, & ſigner comme les autres.

Le Concile de Latran dit anatheme à tous ceux qui ne condamnent point tous les livres, & les écrits des Heritiques.

S. Augustin écrivant au Pape Innocent diſoit, qu'on ne pouvoit ſe fier à la confeſſion de foi qu'avoit fait Pelage : mais qu'il falloit l'obliger à condamner ſes écrits. Les Evêques d'Afrique écrivants au Pape Zozime en diſent de même de Celeſtius Diſciple de Pelage.

On voira dans peu de tems les textes entiers dont on parle ici, & beaucoup d'autres, dans un Ecrit qui ſera à la portée

tée de tout le monde, & qu'on prepare pour inſtruire le public, & le deſabuſer de beaucoup de faux prejugés dont il eſt prevenu par ceux qui impugnent le Formulaire.

Ce qu'on vient de raporter ſuffit pour faire voir, que ce n'eſt rien de nouveau dans l'Egliſe, d'obliger à condamner les erreurs par raport aux auteurs, & aux livres dans leſquels elle a déclaré qu'ils étoient contenus.

Le Formulaire d'ALEXANDRE VII. qu'on demande du Deſerviteur de ſainte CATHERINE, ne contient rien d'autre. Le voici: je N. me ſoûmets à la Conſtitution Apoſtolique d'INNOCENT X. Souverain Pontife donnée le 31. jour de Mai 1653. & à celle d'ALEXANDRE VII. ſon ſucceſſeur, donnée le 16. d'Octobre 1656. & je rejette & condamne ſincerement les cinq Propoſitions extraites du Livre de Cornelius Janſenius, intitulé *Auguſtinus*, dans le propre ſens du même Auteur, comme le Siége Apoſtolique les a condamnées par les mêmes Conſtitutions; je le jure ainſi. Ainſi Dieu me ſoit en aide, & ſes Saints Evangiles. "

Nous avons vu dans les exemples ci-deſſus marqués, qu'on Excommunioit ou

declaroit Heretiques tous ceux qui ne vouloient point rejetter nettement les Hereſies par raport à leurs Auteurs ou aux écrits que l'Egliſe ou le Siége Apoſtolique avoit condamnés pour telle doctrine. Or l'Egliſe à condamné depuis long-tems le livre de Janſenius & en a extrait cinq Propoſitions qui en font l'abregé : Donc, le refus de condamner le livre de Janſenius & les cinq Propoſitions, par raport au ſens qu'elles ont dans ce livre, eſt une cauſe ſuffiſante pour Excommunier le Deſerviteur de ſainte CATHERINE : Et Monſeigneur l'Archevêque aura grande raiſon de le faire, veu que par pluſieurs Conſtitutions de divers Papes il eſt enjoint à tous les Eveques & Archevêque, notamment du Païs-Bas, de preſſer les Eccleſiaſtiques de leurs Dioceſes à jurer ſelon ledit Formulaire, & d'y contraindre ceux qui le refuſeront, par la voie des Cenſures de l'Egliſe.

D'autant plus que par les informations que l'Office Fiſcal a priſes à charge dudit Deſerviteur, & par divers documens, il eſt ſuſpect audit Seigneur Archevêque d'être atteint des erreurs & hereſies contre leſquelles ce Formulaire eſt établi.

Toutes les objections qu'on pourroit appor-

apporter, comme celles-ci : que le Deſerviteur n'a peut-être point lû le livre de Janſenius, ou qu'il n'eſt point convaincu que ce livre contient telles erreurs: ces objections, dis-je, & toutes autres viennent à ceſſer dés qu'on fait réflexion, que de tout tems l'Egliſe a crû que chaque fidele étoit obligé de s'en tenir à ce qu'elle avoit decidé là-deſſus.

Et en effet, ſi elle n'a pas tel pouvoir, elle ne peut jamais rien contre aucune Hereſie : & ſi l'on n'eſt point obligé de s'en tenir à de telles Deciſions de l'Egliſe : il ſera toûjours permis à un chacun de croire, défendre, & enſeigner tout ce que Pelage, Socin & tous les autres Heretiques ont dans leurs écrits : pourveu qu'on ait la témerité de s'ériger en juge des jugemens de l'Egliſe, & de ſoûtenir qu'elle s'eſt mépriſe en condamnant leurs écrits.

Quant au ſecond point qui eſt le recours du Deſerviteur de S. CATHERINE à un Tribunal Seculier : il faut avant tout remarquer, que ſelon les Canons quand un Eccleſiaſtique fait citer un autre Eccleſiaſtique pardevant un tribunal Laïque pour cauſe ſpirituelle, il merite l'excommunication.

Voyez le Canon *Inolita* cauſâ 11. q. 1. c. 12. x de for. comp. St. CHARLES BOR-

ROMEE

ROMEE mèt cette excommunication dans le recuëil qu'il à fait des Censures reservées au Pape. Voiez le second tome des Actes de l'Eglise de Milan fol 893.

D'ou il s'ensuit que le recours qu'à pris le Deserviteur de Ste. CATHERINE à un Tribunal seculier pour y porter ses plaintes contre son Archevêque, est une cause suffisante, & pour laquelle il a merité cette Censure.

Car enfin le sujet pour lequel il a recouru au dit Tribunal est purement spirituel. C'étoit pour obliger le Seigneur Archevêque à relacher la suspension provisionelle dont il l'avoit lié, & de le remettre en possession des fonctions Pastorales.

Cette suspension est une chose purement spirituelle, puis que c'est une Censure Ecclesiastique, laquelle part immediatement du pouvoir que J. C. a donné à l'Eglise, & qui jamais n'a dependu d'aucune puissance de la terre.

Aussi le Concile general de Lion dans la Constitution 31. porte en termes exprès la sentence d'Excommunication contre quiconque qui se seroit servis d'une sentence, par laquelle on lui auroit donné pouvoir de faire arrêt sur les biens d'un Ecclesiastique, à l'occasion que celui-ci l'auroit suspendu. Quant

Quant à la poſſeſſion ; il eſt a remarquer qu'il ne s'agit pas de la poſſeſſion du Benefice, puis que l'Archevêque ne lui à pas ôté juſques à preſent la deſerviture : mais de la poſſeſſion dans les fonctions de la charge Paſtorale, c'eſt-à-dire, que l'Archevêque lui à ſimplement defendu de precher, d'entendre les Confeſſions, & d'adminiſtrer les Sacremens de l'Egliſe : juſques à ce qu'il auroit donné ſatisfaction ſur ſa doctrine. Le Sieur vande Neſle n'a meme point de Benefice, n'aiant qu'une ſimple deſerviture, veu que les lettres patentes qu'il at eu du feu Archevêque ſont expreſſement limitées par la clauſe *uſque ad revocationem noſtram*, juſques à notre revocation. Gliſſons cependant cela.

Cette poſſeſſion donc, puis qu'on veut l'appeller ainſi, eſt purement ſpirituelle, puis qu'elle à pour fondement la juriſdiction ou le pouvoir des Clefs de l'Egliſe qui eſt abſolument neceſſaire pour les fonctions Paſtorales. Jamais perſonne n'a pretendu que cette juriſdiction, ou pouvoir à cauſe de ſa ſpiritualité, puiſſe être donné par aucune puiſſance ſur la terre, que par celle de l'Egliſe. Cette poſſeſſion at auſſi pour objet la parolle de Dieu, & les Sacremens inſtituez par

J. C.

J. C. pour la ſanctification de nos amés ; qui ſont toutes choſes purement ſpirituelles : de maniere que cette poſſeſſion, par quelque endroit qu'on la regarde, eſt tout-à-fait & purement ſpirituelle : & par conſequent, le Deſerviteur qui eſt une perſonne Eccleſiaſtique, en citant ſon Archevêque par devant un Tribunal ſeculier pour une telle cauſe que deſſus, at merité l'Excommunication ; & ſon opiniatreté, eſt une cauſe ſuffiſante pour le denoncer Excommunié.

Pour montrer par une nouvelle evidence le tort qu'à cet Eccleſiaſtique, de recourir au Juge laïque pour un ſemblable ſujet : ſuppoſons ce qui eſt abſolument faux, ſuppoſons, dis-je, que la poſſeſſion dont il s'agit eſt du reſſort des Tribunaux ſeculieres à moins qu'on ne veuille ſoutenir que les Evêques n'ont point du tout de juriſdiction, ni même droit de correction ; on devrat avoüer que ce recours devroit ſeulement avoir lieu, lors qu'un Evêque ſuſpenderoit ſon ſujet ſans aucune raiſon, ou pour cauſe legere, ou pour crime qu'on lui imputeroit à tort.

Or dans le cas preſent la cauſe eſt très grieve, c'eſt un refus obſtiné de rendre à ſon Evêque, & au S. Siege raiſon de ſa

foi,

foi, que fait une perſonne Eccleſiaſtique legitimement ſuſpecte par des informations priſes à ſa charge, & par des papiers écrits ou ſignez de ſa main, comme nous avons déjà dit.

Il conſte évidemment du crime, puis que ſon refus eſt notoire & public : & que c'eſt uniquement ce refus, qui l'a empêché d'être remis dans l'exercice des fonctions paſtorales. Il eſt donc clair comme le jour, que ce n'eſt point une vexation ; & que même dans la fauſſe ſuppoſition, que nous venons de faire, le Deſerviteur n'avoit point droit de recourir à des Juges Laïques.

CHAPITRE V.

L'Autheur de la Lettre à une Dame ne touche point du tout la queſtion, dont il s'agit.

LEs Theologiens & Canoniſtes, en parlant des excommunications injuſtes dans le fond, aportent ordinairement pour exemple les cas ſuivans 1. lors qu'une perſonne eſt excommuniée pour une cauſe, qui n'eſt point un peché ; 2. ou bien qui n'eſt point un peché mortel. 3. où enfin pour un peché mor-

mortel & qui merite cette Cenſure : mais que celui, qu'on frappe d'Excommunication n'a point commis ; quoi que convâincu à faux.

C'eſt dans de tels cas, que les Peres & autres Autheurs exhortent une perſonne, qui a le malheur d'être Excommuniée, à ſouffrir cette diſgrace avec patience ; les aſſurant pour leurs conſolations, que devant Dieu leurs patience ſerat abondamment recompenſée.

Nous avons vû que l'affaire du Deſerviteur de S. CATHERINE conſiſte en deux points : ſavoir dans le refus, qu'il fait de jurer ſelon le Formulaire D'ALEXANDRE VII. Et dans le recours, qu'il at eu & qu'il continuë d'avoir à un Tribunal ſeculier pour cauſes ſpirituelles. Si l'Archevêque de Malines vient à Excommunier le Deſerviteur de S. CATHERINE, ce ſera pour ces deux cauſes.

Lors que l'Autheur de la *Lettre à une Dame* vouloit faire croire, que cette Excommunication ſera injuſte ; il ne devoit point preſumer, qu'on l'en croiroit ſur ſa parole. Il devoit montrer, que ce refus, & ce recours opiniatres n'étoient point pechez ; ou qu'ils n'étoient que veniels : ou enfin quoi qu'ils ſoient mortels & dignes d'Excommunication ; que

le

le Deſerviteur étoit fauſſement accuſé d'avoir fait ce refus, & d'avoir pris ce recours. L'Autheur n'aporte aucune raiſon pour prouver l'une ou l'autrede ces choſes.

Il ſe retranche à citer des Auteurs preſque ſans fin. mais deſquels pas un ne parle de l'un ou l'autre des points en queſtion, & qui par conſequent ne viennent point à propos. C'eſt ce qui ſe voira dans le Chapitre ſuivant.

Il aporte même des textes qui le devroient faire rougir. Mais ſuppoſons, que la Doctrine de tous ces textes eſt Catholique : ce qu'ils diſent d'une Cenſure injuſte en general ne peut s'appliquer à une Cenſure en particulier, ſi auparavant l'on n'a montré, qu'elle eſt veritablement injuſte : ſans quoi tout le raiſonnement tombe par terre ; & les conſequences, qu'on en tire pour le cas particulier, ſont ſans fondement.

Que l'Auteur de la *Lettre à une Dame* nous aporte donc un texte de Concile, de S. Pere, ou d'aucun Auteur, qui ſoit reſpecté dans l'Egliſe, qui ait jamais dit qu'une Excommunication eſt injuſte a raiſon qu'elle eſt portée pour le refus, que fait avec obſtination un Eccleſiaſtique preſſé par ſon Evêque à ſigner une For-

Formule émanée du S. Siege a deſſein de faire rejetter ſans équivoque des erreurs, & un livre condamné d'hereſie par un Pape. Tant que l'Auteur de *la Lettre* n'aura point fait celà, il n'aura rien fait : & on le defie d'aporter un ſeul texte.

Que l'Auteur de la *Lettre à une Dame* nous aporte un texte de Concile, d'un S. Pere, ou d'aucun Auteur reſpecté dans l'Egliſe, qui ait jamais dit, que c'eſt une Sentence injuſte que celle par laquelle un Evêque declare qu'un de ſes Eccleſiaſtiques a encouru l'Excommunication pour avoir eu recours à un Tribunal ſeculier a effet d'en obtenir de quoi obliger ſon Superieur à lever la ſuſpenſion Eccleſiaſtique ; & à le remettre en poſſeſſion, je ne dis pas du benefice, mais de precher la parole de Dieu & d'adminiſtrer les Sacremens. Juſques à ce que l'Auteur de *la Lettre* n'aura point montré ces deux choſes, il n'aura rien fait, que perdre ſon tems, abuſer de la patience, oui même de la bonne foi du public.

En effet, n'eſt-ce point abuſer de la bonne foi du public, l'orſqu'une affaire de cette importance, où il s'agit de l'immunité de l'Egliſe, de l'obéiſſance deuë au Vicai-

Vicaire de J. C. & de la pureté de la foi ; l'on ſeme par le public un Ecrit pour fomenter l'obſtination d'un Prêtre, & rendre tout le monde (ſi on pouvoit) complice de ſon crime, en l'excitant à mepriſer une Cenſure d'Excommunication, ſans aporter la moindre raiſon, par laquelle on prouve la nullité de la Cenſure, dont il s'agit ?

Que diroit-on d'un homme, qui pour prouver, que l'Auteur de la *Lettre à une Dame* eſt heretique, entaſſeroit un grand nombre d'autorités tirées des Peres & des Canons, qui montreroient que quiconque ſoutient avec obſtination une ſentence condamnée par l'Egliſe eſt un heretique ; & cependant ne ſe donneroit point la peine de montrer, que l'Auteur de *la Lettre* ſoutient un ſentiment condamné par l'Egliſe ? On ſe moqueroit d'un tel raiſonnement, & on auroit raiſon.

C'eſt le même raiſonnement, que fait l'Auteur de la *Lettre à une Dame*. Il veut montrer, qu'il ne faut ni craindre ni garder l'Excommunication, dont eſt menacé le Deſerviteur de Ste. CATHERINE, au cas qu'il en ſoit frappé. Pour executer ſon deſſein, il amaſſe un grand nombre d'authoritez, qui diſent, qu'une excommunication injuſte eſt nul-

le ; & il ne ſe donne point le moindre mouvement, pour montrer, que l'Excommunication, dont le Deſerviteur de S. CATHERINE eſt menacé, ſera injuſte. Eſt-ce aller au but ?

Qu'a-t-il là, que tous heretiques, tous criminels, tous excommuniez pour les crimes les plus execrables, ne puſſent dire ? convaincront-ils le public, qu'ils ſont excommuniez injuſtement, & qu'on ne doit point les eviter, parce qu'ils prouveroint par des autoritez, qu'une excommunication injuſte ne vaut rien devant Dieu ?

On demande donc à l'Auteur de *la Lettre* qu'il nous donne des textes, qui prouvent l'injuſtice d'une Excommunication, a raiſon, qu'elle aura été portée pour une cauſe ſemblable à celle, dont il s'agit. Voilà le point precis de la queſtion. On l'a déjà dit, & on ne ſçauroit aſſez le repeter : l'autheur de *la Lettre* n'aura jamais rien fait, tant qu'il n'aura fait cela.

Et qu'il n'impoſe point au peuple chrétien, en rapportant des textes hors de propos, ou des exemples tels qu'a fait l'Auteur du *Motivum juris* pour le même Deſerviteur de S. CATHERINE, le quel au mépris du S. Siége, & à la honte de l'Egliſe Catholique, compare & mes

met en paralelle le Formulaire du Pape ALEXANDRE VII. avec les Formules que les Heretiques Ariens dans les Conciles reprouvés de *Seleucie* & de *Rimini* firent pour tromper les Evêques Catholiques, & pour faire croire au monde qu'ils avoient nié la Divinité de JESUS-CHRIST. Cette comparaiſon doit cauſer de l'horreur à tous les Catholiques : mais elle eſt digne de tels patrons & de telles cauſes.

En voici une plus juſte, & qu'on propoſe pour un point de meditation à notre Auteur. La doctrine d'*Arius* fut ſolemnellement condamnée au Concile œcumenique de *Nicée*; comme la doctrine de *Janſenius* l'a été par divers Pontifes. Les condamnations de la doctrine d'*Arius* & de *Janſenius* ont été reçeües par l'Egliſe univerſelle ; & le ſont encore aujourd'hui. On dreſſat une Formule contre les erreurs d'*Arius*, comme on en a fait une contre les erreurs de *Janſenius*. Les Ariens condamnoient la Formule de *Nicée* : les Janſeniſtes celle D'ALEXANDRE VII. Malgré la condamnation de la doctrine d'*Arius* quelques uns ſoutinrent, qu'il n'avoit point les ſentimens, qu'on lui imputoit, & diſoient en être certains ; d'autres ſoutenoint ouvertement ſa doctrine, & tous ſes Par-

tiſans vouloient, qu'au moins on revînt à un ſecond examen. Les Partiſans de *Janſenius* en ont fait de même. Ils ont ſoutenu, & ſoutiennent encor aujourd'hui à la face de l'Univers, que la doctrine, qu'on lui à imputée, n'eſt point la ſienne: que ſa doctrine eſt la même de S. AUGUSTIN: & ils ont demandé cent fois, que la queſtion ſeroit miſe encor un coup ſur le tapis, & qu'on l'examinat de nouveau. On a vû les Ariens demander avec inſtance, ſous le pretexte ſpecieux du bien de la paix, qu'il ne fut plus parlé des Formules; & qu'on demeureroit des deux cotez dans le ſilence. C'eſt, ce que les Janſeniſtes ne font que crier. Ils demandent depuis long-tems la même choſe, & ont promis cent fois un ſilence, qu'ils n'ont jamais gardé. Enfin les Ariens ſont demeurez obſtinez; les Janſeniſtes de même; & les uns & les autres ont été declarez heretiques. Voila, comme je penſe, un raport aſſez parfait entre ces deux ſectes, & d'une nature toute autre, que celui, qu'à voulu mettre le defenſeur du Sieur vande Neſſe, entre le Formulaire D'ALEXANDRE VII. & ceux des Ariens.

On prie l'Autheur de la *Lettre à une Dame* de critiquer notre paralelle, &

d'y

d'y trouver, s'il peut, quelque fauſſeté. Il voudra peut être montrer, qu'il y a de la difference entre les uns & les autres : mais cela n'importe. Deux choſes differentes doivent neceſſairement avoir de quoi ſe diſtinguer ; mais il n'apportera point de diſtinction, qui lave les raports honteux des Janſeniſtes & des Ariens, dans les choſes mêmes, qui font le caractere de l'Hereſie. Il y en a pluſieurs de cette ſorte dans la comparaiſon, que nous venons de faire.

On pourroit même avancer pluſieurs differences entre les Ariens & les Janſeniſtes, qui ne font point plus d'honneur à ceux-ci, que les raports, dont nous venons de parler. Par exemple, les Ariens ont eu dans leurs Communions un grand nombre d'Evêques, beaucoup d'Egliſes conſiderables & ont été repandus dans l'Orient & dans l'Occident, c'eſt-à-dire par tout le monde Catholique. Les Janſeniſtes n'ont aujourd'hui peut-être pas un ſeul Evêque avec, eux : ils ſont mepriſables par leur petit nombre : & enfin n'ont jamais été repandus que dans un coin de l'Europe, en quoi ils reſſemblent plutôt aux heretiques Donatiſtes.

On demande à l'Autheur de la *Lettre à une Dame*, ſi la moindre de ces diffe-

rences eſt compatible avec la Catholicité, laquelle nous reconnoiſſons dans le Simbole être un des Caracteres eſſentiels de l'Egliſe : lors que nous diſons avec elle : *je crois la ſainte Egliſe Catholique.*

Enfin : les Ariens ne ſont jamais venu juſques à ce point que d'enſeigner, qu'on pouvoit jurer le Formulaire de l'Egliſe, ſans être perſuadé de la verité de ce, que ce Formulaire contient. C'eſt cependant ce qu'ont fait les Janſeniſtes : & ce ſera la honte de notre ſiecle dans toute la Poſterité.

CHAPITRE VI.

Reflexions ſur les paſſages des Peres & autres Ecrivains, que l'Auteur de la Lettre à une Dame *avance pour ſoutenir ſon ſentiment.*

APrès que nous venons de montrer que l'Auteur de la *Lettre à une Dame* n'a point touché au but ou il avoit voulu viſer ; il ſemble, qu'il eſt inutile de le faire voir par l'examen de chacun des textes qu'il étale ſi pompeuſement dans ſon Ecrit. Cependant, pour le paier

de la peine qu'il a prise de les copier hors de l'ouvrage d'un de ses amis, on les examinera dans leurs sources. Nous avons trouvé à redire, que l'Auteur vouloit être creu sur sa foi : ne tombons point dans la même faute. Ceux du parti auroient raison de nous la reprocher.

§. I.

Du texte de S. AUGUSTIN *à* Felicie, *du quel l'Auteur se sert page* 2.

IL faut donner la premiere place au texte de S AUGUSTIN écrivant à la Dame nommée *Felicie*. C'est le premier, & même c'est l'unique, qui est dû à l'Auteur : car tous autres appartiennent à celui, qui a composé la Lettre *Imaginaire*. Le Lecteur nous pardonnera si nous parlons de ce texte un peu plus au long, qu'il ne seroit besoin. C'est pour honorer la decouverte de notre Auteur.

Felicie avoit été heureusement retirée du Schisme des Donatistes, & n'étoit pas encore si bien affermie dans sa conversion, qu'elle n'eut besoin d'être soutenüe contre les erreurs mêmes, qu'elle venoit d'abjurer. Le principal Dogme des Donatistes

tiſtes, après avoir paſſé du Schiſme à l'Hereſie, étoit : *qu'il n'y avoit point d'Egliſe ou il y avoit de peché.* De là ils inferoient, que le crime d'un ſeul homme étoit cauſe, que la ſocieté dont il étoit membre, n'étoit plus l'Egliſe de JESUS-CHRIST. C'eſt pour cette raiſon, qu'aiant imputé divers crimes à *Cecilien* Evêque de *Carthage*, ils aſſurerent, que par la contagion de ſa Communion, l'Egliſe étoit preſque perie dans tout le monde, & renfermée dans une partie de l'Afrique, qu'ils habitoient.

Felicie étant recenment retournée au ſein de l'Egliſe & voiant, que tous les Paſteurs n'étoient point des Saints, étoit prête de retourner à l'Hereſie. C'eſt pour la confirmer dans ſa converſion que S. AUGUSTIN lui écrit. Raiſon pourquoi il s'attache à detruire l'erreur des Donatiſtes en lui montrant par les Ecritures, que J. C. meme avoit predit, que juſques à la fin du monde il y auroit toûjours dans l'Egliſe des bons & des mechans Paſteurs ; que Dieu s'étoit reſervé le pouvoir de les ſeparer les uns des autres à la fin des ſiecles ; & que c'étoit attenter ſur ce, que JESUS-CHRIST s'étoit reſervé ; que de rompre l'unité pour les mechantes mœurs de ceux qui preſident dans l'Egliſe. Quelle connexion

à cette Epitre de S. AUGUSTIN avec la matiere dont il s'agit ? Elle n'en a point du tout. Il faut donc qu'elle ait du raport au perſonel.

La veüe, qu'à eu l'Auteur, ne peut être que celle d'appliquer en particulier au Pape & à l'Archevêque de Malines, ce que S. AUGUSTIN dit des Paſteurs en general. Il étoit de l'Interêt de cet Auteur de prevenir le public contre ceux, qui veulent que le Deſerviteur de ſainte CATHERINE ſouſcrive le Formulaire. C'eſt pourquoi à la tête de l'Ouvrage cette Dame feinte, à qui on écrit, *éprouve une partie des peines, que reſentoit dans ſon cœur cette Dame nommée Felicie. . . . . .* laquelle *voioit dans quelques Evêques tant de foibleſſe & d'injuſtice, &c.* (page 1.) On applique enſuite le paſſage de S. AUGUSTIN (page 2.) pour faire entendre, que le Pape & l'Archevêque ſont *ceux qui cauſent des ſcandales, qui cherchent leurs propres interêts, & non pas ceux de* JESUS-CHRIST, *& qui ne tiennent le Siége des Egliſes, que pour joüir des honneurs & des avantages temporels qui ſont attachez à leurs dignitez.* On nommeroit chacun par ſon nom ; mais pour enfoncer le poignard avec reſpect, après avoir ſuffiſamment circonſtantié, on répond en

gene-

general, pour *menager l'exceſſive délicateſſe des perſonnes élevées en dignité.* (page 3.) Voiés encore la huitiéme & la douziéme pages, elles meritent d'être lües dans la veüe de l'Auteur : ou plûtôt, liſés tout l'écrit. La même effronterie regne par tout.

§. II.

Du texte de S. AUGUSTIN *au livre de la veritable Religion, avancé par l'Auteur page 5.*

SAint AUGUSTIN dans le Livre *de la vraie Religion* ne parle point d'un cas qui ait aucun raport à celui, dont il s'agit. Il dit que *la Providence permet ſouvent que des gens de bien ſoient chaſſés de la Communion de l'Egliſe.* Celà eſt vrai. Qui le niera ? s'enſuit il de là que l'Excommunication du Deſerviteur de Sainte CATHERINE ſoit injuſte ? S. AUGUSTIN aura-t-il parlé du Sieur van de Neſſe ? S. AUGUSTIN parle en general. L'Auteur de la *Lettre à une Dame* devoit montrer, que S. AUGUSTIN parloit d'un cas qui tout au moins approchât de la queſtion, dont il s'agit.

Pour deſiller les yeux de notre Auteur, nous

nous allons montrer, que quoi que saint Augustin parle en general; ce qu'il dit dans l'endroit qu'on nous objecte, montre assés qu'on ne peut appliquer ce passage à l'affaire du Sieur vande Nesse.

S. Augustin, selon que le raporte notre Auteur, parle des gens qui sont chassés de l'Eglise *par des seditions & des tumultes.* Quoi, l'Archevêque de Malines qui demande de ce Deserviteur le Formulaire; & Sa Sainteté qui approuve cette conduite de l'Archevêque, sont-ce des gens qui excitent des seditions & des tumultes, pour chasser ce pauvre Ecclesiastique de la Communion de l'Eglise? parce que le Sieur vande Nesse a recours au bras seculier en depit des sacrés Canons; l'Archevêque sera-t-il seditieux? si l'Auteur de la Lettre auroit transcrit fidelement l'endroit qu'il cite; il auroit donné aux Lecteurs un second argument par lequel il eut découvert que ce passage est contraire au but de l'Auteur. Mais il a eu le soin de joindre la tête à la queüe. Voici une partie de ce qu'il a omis du milieu. *Si, sans faire schisme, ils soutiennent comme ils peuvent la foi qu'ils voient prêcher dans l'Eglise Catholique: le Pere celeste les couronnerat en secret.* Saint Augustin fait donc dependre le coun-

ronne-

ronnement de ces excommuniés de cette condition : s'ils ſont d'acord avec la foi qu'on prêche dans l'Egliſe Catholique. L'Egliſe Catholique n'a-t-elle point receu la condamnation des cinq Propoſitions, par raport au Livre de *Janſenius* ? le Sieur vande Neſſe, en refuſant de ſigner le Formulaire, ſe conforme-t-il en ce point à l'Egliſe Catholique ?

§. III.

Du texte de S. AUGUSTIN au I. Livre du Batême contre les Donatiſtes page 6. de l'Auteur.

SAint AUGUSTIN, encore une fois, ne parle point du tout d'une queſtion qui approche de la nôtre. Il parle du Batême ; & ce n'eſt que par occaſion & comme en paſſant, qu'il parle un mot de l'Excommunication. Ce, que l'Auteur de la Lettre aporte, eſt tout ce que ſaint AUGUSTIN en dit. Il faudroit être habile homme, pour prouver par ce paſſage, que l'Excommunication du Deſerviteur de Ste. CATHERINE ſera nulle.

Faiſons cependant reflexion à ce que dit le ſaint Docteur ſur la fin de ce paſſage. *Continuant*, dit-il, *à ne ſe point élever*

élever contre l'Egliſe, la force invincible de leur charité les affermit, &c. Le Sieur vande Neſſe ne s'éleve-t-il point contre l'Egliſe, lors qu'il refuſe de condamner avec l'Egliſe les erreurs & le Livre de Janſenius? Après que le S. Siege avoit condamné les erreurs de *Pelage* & de *Celeſte*, S. AUGUSTIN n'auroit point reconnu de charité dans celui qui n'auroit pas voulu condamner leurs erreurs: S. AUGUSTIN, dis-je, qui avertiſſoit le Pape, de ne ſe point contenter de leurs profeſſions de foi; à moins qu'ils ne condamnaſſent auſſi leurs propres Ecrits.

§. IV.

Du texte du Pere Hauzeur *pages 6. 7. & 8. de l'Auteur.*

LE Pere Hauzeur eſt très-habile homme; mais il n'eſt pas d'une autorité à decider de la querelle en queſtion. Cependant, nous ne voulons pas permettre que l'Auteur de *la Lettre* puiſſe ſe vanter de l'avoir de ſon côté.

Le Pere Hauzeur explique les deux derniers paſſages de S. AUGUSTIN, dont nous venons de parler. Nous avons vû que S. AUGUSTIN, bien loin d'être favo-

favorable à notre Auteur, lui eſt abſolument contraire dans ces mêmes endroits. Qu'aura-t-il donc de favorable du Pere *Hauzeur*?

En premier lieu, ce Pere n'a rien d'approchant des cas dont nous parlons. C'eſt ce que nous reprocherons à l'Auteur de la *Lettre à une Dame*, en traitant chaque texte : parce que c'eſt ce défaut qui le fait battre l'air, & abuſer des paſſages qu'il avance.

Le Pere *Hauzeur*, ſelon notre Auteur, parle de ceux *à qui la calomnie impute de ſoutenir avec opiniatreté des dogmes & des opinions contraires à la Foi chrétienne.* Il n'y a point de calomnie à l'égard du Deſerviteur de Ste. CATHERINE. On le ſoupçonne avec fondement, puis que des papiers écrits & ſignés de ſa main, & enfin les informations priſes à ſa charge par l'Office Fiſcal, le rendent ſuſpect de mechante doctrine. Il eſt donc ſuſpect : c'eſt tout ce que l'Archevêque en dit : & c'eſt ce qu'il peut dire ſans calomnie étant informé comme il eſt. Si le public ſçait, que l'Archevêque l'a pour ſuſpect ; ce n'eſt que parce que le Deſerviteur lui même l'a publié. Enfin, ſi on veut l'Excommunier, ce n'eſt point pour une doctrine qu'on lui impute à

cort ; mais pour le refus qu'il fait du Formulaire & pour le recours qu'il a eu, & qu'il continuë d'avoir au bras ſeculier ; c'eſt ce qu'on lui impute ſans aucune calomnie.

Le Pere *Hauzeur*, ſelon notre Auteur même, parle de perſonnes qui ſont Excommuniées *par ceux qui preſident à l'Egliſe, & qui n'auront pas été bien informez de leurs ſentimens, mais auront été au contraire prevenus & trompez.* Eſt-ce que l'Archevêque n'eſt point bien informé du refus que fait le Deſerviteur de Sainte CATHERINE de jurer le Formulaire ? En donne-t-on a croire à ce Seigneur quand on lui dit qu'il à été cité pardevant un Tribunal Laïque, à l'inſtance dudit Deſerviteur ? Eſt-il trompé dans la penſée qu'il a, qu'on a mis arrêt ſur les revenus de ſon Archevêché ?

A quoi bon donc ebloüir le public avec de tels textes ? La charité du parti a pouſſé notre Auteur à ſe ſervir de ce texte. il écrit pour rendre inutile tout ce que feront le Pape & l'Archevêque de Malines contre ceux qui ne veulent point ſigner le Formulaire. Or dans cette veüe il eſt ſi beau de ſe ſervir d'un texte, ou il eſt parlé *des ſentences renduës par animoſité, par envié, ſur de fauſſes informations &*

ou

ou l'on y voit des Juges qui ſont *des perſonnes coleres, envieuſes, remplies d'animoſité.* Le Public, en liſant de ſi belles choſes, penſerat à ceux contre qui l'Autheur en a.

On pardonne aiſement à l'Auteur le peu de fidelité, avec laquelle il ſemble qu'il a traduit la fin de ſon texte : veu que le texte entier ne fait rien à propos.

§. V.

*Du texte d'*Origenes ſur le Chap. 16. de S. MATTHIEU, *cité par l'Auteur pag.* 11.

IL n'y à rien de plus infidele, que la maniere dont nôtre Auteur tranſcrit ce paſſage d'*Origenes* ; & rien de plus pauvre que l'uſage qu'il en fait après l'avoir fabriqué comme il a voulu.

Qu'Origene ait dit, que *les portes d'Enfer prevalent contre un Prelat qui juge avec injuſtice ... Dieu même ne pourroit pas lier celui, qui n'eſt pas lié par les chaines du peché : nul Evêque, nul Pierre ne le peut donc auſſi* : s'enſuivera-t'il de la que l'Archevêque juge avec injuſtice, & que le Deſerviteur n'eſt point lié par les chaines du pe-

peché ? il failloit que l'Auteur, avant tout, auroit montré ces deux choſes.

L'Auteur de la Lettre fait enſuite parler *Origenes* comme s'il diroit, que *celui-là eſt enflé d'orgeuil, qui croit tellement lier & delier, que tout ce qu'il aura fait, ſoit autoriſé dans les Cieux.* Applique qui pourra ceci à nôtre queſtion, avant que l'Auteur ait montré, que l'Archevêque croit, qu'il peut ſans aucune raiſon, également comme avec bonnes raiſons, lier & delier qui il lui plaira. Mais encore, ce que notre Auteur fait dire ici à *Origenes* n'eſt point d'*Origenes*. Le ſort de ce grand homme eſt d'avoir juſques à la fin des ſiecles des gens qui falſifient ſon texte.

Voici ce que dit *Origenes* dans l'endroit marqué. Il explique dans un ſens moral les paroles, par leſquelles JESUS-CHRIST promet la primatie à S. PIERRE, & voici comme il s'y prend. *Comme chaque porte des villes à ſon nom ; les portes d'Enfer en ont auſſi. L'une s'appelle le libertinage, par laquelle entrent les libertins. Une autre s'appelle reniement de la foi, &c. .... les portes d'Enfer ne doivent point prevaloir contre celui qui veut lier ou delier. Car s'il eſt lié par les chaines du peché, c'eſt en vain qu'il lie ou delie.... enfin ſi quelqu'un*

n'étant point PIERRE, *& n'aiant point les vertus dont nous venons de parler, comme a eu* PIERRE, *croit qu'il liera tellement ſur la terre, que ce qu'il y aura lié, ſera auſſi lié dans le Ciel; & qu'il deliera ſur la terre tellement, que ce qu'il y aura delié, ſera auſſi delié dans le Ciel; celui-la eſt enflé n'entendant point ce que diſent les Ecritures; & s'élevant par cette preſomption, il tombe dans l'abime avec le Diable.*

Le ſens d'*Origenes* eſt donc, que le Pretre, qui n'a point la vertu de temperance, de chaſteté, & le reſte, n'a point le pouvoir de lier ni de delier, & que la puiſſance des clefs de l'Egliſe depend de la Sainteté du Miniſtre.

L'Auteur de la *Lettre à une Dame* ne devroit il point rougir, de ſe ſervir d'un des paſſages qui à fait mettre *Origenes* au rang des heretiques? Ce paſſage eſt encor l'un de ceux, qui ont donné occaſion aux SS. Peres, d'appeller *Origenes* le Pere des Donatiſtes. Quelle pitié d'être reduits à des moiens ſi honteux pour ſoutenir ſa cauſe?

Il ſied bien mal à l'Auteur après une citation ſi infidele, & s'être ſervi d'un paſſage heretique, de s'élever pour nous dire d'un ton de Prophete: *il faut être*

bien insensible pour ne pas trembler en lisant ces effroiables paroles.

§ VI.

Du texte de Saint NICON *page* 12. *de l'Auteur.*

NOtre Auteur donne à S. NICON le titre de *celebre*; sans doute pour faire croire aux Lecteurs, qu'il a été fort renommé par sa science. S. NICON a été *celebre* par son zele à precher la penitence à divers peuples; & il ne prechoit presque rien d'autre; jusques a la qu'on lui à donné pour nom *panitentiam agite faites penitence*. Il a aussi été renommé pour ses miracles : mais on ne voit point qu'il se soit rendu celebre par ses écrits.

Dans le fragment d'une lettre, qui nous est cité par l'Auteur, il n'y a rien qui touche l'un ou l'autre des deux points de la question : il dit que *les punitions injustes ne lient point devant Dieu* : & que quand *un Pasteur par une sentence inconsiderée & par un mouvement de passion separe quelqu'un du nombre des Fideles, l'Excommunication retombe sur le Ministre qui frappe*. Que s'ensuit-il de la ? notre Auteur veut-il prouver, que si l'Archevêque excommunie

le Deſerviteur, l'Archevêque ſera excommunié par ſa propre ſentence ? S. NICON ajoute enſuite que J. C. au dernier jugement decouvrira, *Si le Miniſtre n'aura point lié par colere, par un eſprit de vengeance, ou par quelque autre paſſion.* Quel raport à tout cela avec nôtre queſtion ?

Enfin, quoi qu'il en ſoit du jugement favorable, que notre Auteur porte du fragment de S. NICON : il y a aſſurement dans ce paſſage des duretez, qu'on ne digere point facilement dans la ſaine Theologie. C'eſt ce qu'ont auſſi remarqué les Theologiens de *Cologne*, lors qu'à la tête de ce fragment ils ont donné cet avertiſſement au Lecteur : *Cette lettre doit ſe lire avec precaution, car dans le deſſein d'arrêter une perſonne qui lance l'Excommunication avec trop de precipitation*; S. NICON *avance des choſes dans la chaleur du diſcours, leſquelles étant bien examinées ne conviennent pas aſſez avec les regles de la Theologie.* Voila ce qui s'appelle ſe batre en dirigeant la pointe de ſon épée contre ſoi même. Un Auteur ſemblable a peu de diſcernement, ou beaucoup de mechante foi.

§. VII.

Du texte de Gerſon *page 19. de l'Auteur.*

IL traite d'une propoſition, qu'un ſe diſant (*Se gerens*) Commiſſaire du Pape avoit fait inſerer dans un Verbal en ces termes: *nos ſentences ſont à craindre, & on doit s'y conformer quoi qu'elles ſeroient injuſtes.* Il paroit, par ce que dit *Gerſon* en donnant ſon avis ſur cette propoſition, qu'elle étoit avancée à l'occaſion de quelques debats entre la Cour de Rome & celle de France, touchant les droits & les libertés du Roiaume. C'eſt ce qu'on voit expreſſement dans le lieu marqué par l'Auteur de la lettre, ou *Gerſon* dit, que pour montrer plus clairement la fauſſeté de cette aſſertion, il faut ſe ſouvenir, que le Roi Très-Chrétien a ſon avenement à la Couronne aiant juré de defendre les droits & les libertés de ſon Roiaume; qu'enſuite dans pluſieurs aſſemblées aiant reſolu de maintenir les libertés de l'Egliſe Gallicane, notamment quant aux Benefices: que le Roi & ſon fils regnant viennent encore depuis peu de faire publier cet arret: de la il conclut, que les ſentences au contraire, quand bien elles

partiroient du Pape, ſont injuſtes ; qu'elles contiennent une erreur intolerable & qu'elles ne ſeront point à craindre. Qu'y à-t-il la de commun avec le cas preſent ?

On dira, que *Gerſon* met entre les cas ou on ne doit point craindre la ſentence du Pape, celui ou ſa ſentence ſeroit contre la Foi & la ſainte Ecriture. On repond, que *Gerſon* ne dit point cela ſi clairement qu'on l'avance. Suppoſons qu'il le dit, il s'enſuit que *Gerſon* l'ait dit. Qui jugera ſi le Pape portera un ſentence qui ſoit contre la Foi & l'Ecriture ſainte ? ſera-ce *Gerſon* ? ſera-ce l'Auteur de la *Lettre à une Dame* ? ou ſera-ce le Deſerviteur de S. CATHERINE ? quoi qu'il en ſoit de l'infaillibilité du S. Siege lors qu'elle enſeigne l'Egliſe Univerſelle : il s'agit ici de rejetter une hereſie, qui n'eſt point ſeulement condamnée par le S. Siege ; mais par toute l'Egliſe : ainſi qu'il ſe voira dans l'écrit, dont nous avons parlé. On ne montrera jamais que *Gerſon* ait dit, que le refus de ſouſcrire à une telle condemnation ne ſoit pas un crime digne d'excommunication.

Malgré la proteſtation, qu'avoit fait l'Auteur (page 4.) de ne point vouloir diſcuter ſa queſtion par raport aux formalités du Droit Canon : cependant après avoir

avoir raporté le texte de *Gerſon* il s'oublie, & donne à entendre, qu'il manquera quelque formalité à l'excommunication, qu'il craint pour le Deſerviteur de S. CATHERINE de la part du Seigneur Archevêque. Voici ce qu'il dit : *lors qu'il eſt evident & notoire qu'on a violé quelqu'une des formes eſſentielles .... ſi par exemple .... un juge Eccleſiaſtique prononcoit après un appel legitimement interjetté à un tribunal ſuperieur ; ſi un juge recuſé pour de bonnes raiſons ou legitimement ſuſpecté vouloit, avant que d'avoir fait juger la recuſation ou ſuſpectation, proceder par voie de fait ..... rien n'obligeroit de garder aux yeux des hommes une Excommunication deja nulle aux yeux de Dieu.*

Il y auroit bien des choſes à dire ſur ces paroles de l'Auteur : mais nous nous contenterons de remarquer ſimplement. 1. Qu'il ne montre pas que la recuſation du Deſerviteur a été appuiée ſur des bonnes raiſons. 2, Que quand bien il l'auroit montré, il ne lui ſerviroit de rien, veu que le Deſerviteur n'a point pourſuivi ſa recuſation ; qu'elle a été rejettée comme frivole &c. & qu'il l'a lui même reconnuë pour telle, en recourant depuis, tant au tribunal de ſa Grandeur, qu'à ſa perſonne.

Et quand à l'appel de ladite rejection, donc les termes fataux ſont déja ecoulés ſans contradiction, on ſe refere à ce qui a été dit au Chapitre ſecond. A quoi l'on peut ajouter, que ſelon la diſpoſition du Concile de Trente, les appels en matiere de correction des mœurs ou de doctrine ne ſuſpendent aucunement l'effet des cenſures ou ſentences du Juge Eccleſiaſtique *à quo* : ce qui a autant plus de lieu, lors que les excès de l'appellant ſont notoires ; & qu'il s'agit uniquement de l'execution des Saints Canons & des conſtitutions Apoſtoliques.

Enfin il n'y a point de criminel ou heretique tel qu'il fut, qui ne pourroit par cette voie de recuſation ſe ſouſtraire au chatiment, qu'il aura merité ; ſi comme le pretend l'Auteur de *la Lettre*, il ſuffit de recuſer ſon juge pour lui lier les mains : n'y aiant rien de plus facile que de forger quelque pretexte pour recuſer une perſonne, que notre méchante conſcience nous fait craindre ; & rien de plus naturel, que d'écarter autant que nous pouvons la punition, qui nous pend ſur la tête.

Sera-t-il permis à un homme inconnu, & duquel on ne connoît même pas la religion de vouloir perſuader au public, que perſonne ne devra garder, ou reſpecter

cette

cette future Excommunication ; & cela, sur le seul fondement, qu'*il est évident & notoire*, que l'appel, qui a fait ce Deserviteur, est legitime, & que la recusation est appuiée sur des bonnes raisons ?

L'Auteur veut donc, encore une fois, qu'on s'en tienne à sa parole, quoi qu'il ne raporte aucune raison pour prouver ce qu'il avance : ou que tout le monde, jusques à ceux, qui ne savent rien de cette affaire, & que même ne sont pas capables de l'entendre, s'erigent en juge de cette cause.

Qu'y a-t-il de plus pernicieux & de plus oposé à l'esprit de l'Evangile, qui ne fait à chaque page que nous precher la soumission & le respect envers nos Superieurs ? on fait chaque particulier juge d'une sentence que portera un Archevêque : c'est-à-dire que chacun sera juge de son Superieur, chaque enfant de son Pere ; & malgré ce que ce Juge & ce Pere pourroit juger ou declarer, il sera permis à chaque sujet & à chaque enfant d'examiner la sentence qu'aura porté celui que Dieu & la nature aura commis pour le gouverner : faire ensuite un chacun juge de l'évidence & de la notorieté de l'injustice des sentences que prononcent nos Superieurs ; c'est introduire le libertinage, & l'independance, boulverser

verser la Hierarchie Ecclesiastique, & renverser generalement toute Superiorité.

§. VIII.

*Des textes d'*Hugues de S. Victor, *de* Pierre Lombard *& d'*Alexandre de Hales *(page 13.) de* S. Jerome *(page 11.) du Pape* Innocent III. *(page 13.) & de* Gratien *(page 14.)*

NOus ne nous arreterons plus si long-tems aux autres textes citez par notre Auteur. Après ce que nous venons de voir du peu de fidelitè qu'apporte l'Auteur de *la Lettre* en citant les Ecrivains, dont il se sert : qu'enfin bien ou mal avancés, ils ne viennent point à propos pour le cas dudit Deserviteur : nous ne serions point temeraires à negliger le reste. Cependant nous voulons bien perdre un peu de tems, pour faire voir qu'il n'y a pas une des autorités, dont il se sert, qui lui soit utile.

L'Auteur ne designe point l'endroit d'où il a tiré les paroles qu'il cite d'*Hugues de S. Victor*. Elles sont dans son Traité des Sacremens livre I. Chap. 26. Notre Auteur les raporte bien, il dit : que *s'il n'a point de cause qui ait merité l'Excommunication ce n'est point une veritable Excommunication*, & le reste. Que no-

tre

ſrè Auteur nous montre que dans le fait du Sieur Vande Neſſe il n'y a point de cauſe qui merite l'Excommunication ; & nous dirons avec lui que la Sentence, dont on le frappera, ne ſera point une veritable Excommunication.

Pierre Lombard, appellé le maître des ſentences, dont l'Auteur oublie encore de marquer l'endroit, a le paſſage, qu'on avance, dans le livre quatriéme, diſtinction 8. à la lettre G. Il parle d'une perſonne qui auroit été frappée d'Excommunication *par un jugement injuſte, & qu'il n'a point merité par ſes actions & par ſa conduite.* Que l'Auteur de *la Lettre* nous faſſe voir que les actions & la conduite du Sieur Vande Neſſe dans le refus de ſigner le Formulaire, & le recours au Tribunal ſeculier n'a point merité cette Cenſure : & on avoüera qu'elle ſera injuſte.

L'Auteur auroit dû raporter ce que *Pierre Lombard* dit encore dans l'endroit qu'il cite. *La ſentence de l'Egliſe*, dit-il, *ne bleſſe point un innocent, à moins qu'il ne la mépriſe.* Selon *Pierre Lombard*, quand bien la Sentence contre le Deſerviteur ſeroit injuſte, il en ſeroit bleſſé s'il ſuit les avis de l'Auteur de *la Lettre*, qui lui inſpire le mépris de l'Excommunication, dont il eſt menacé.

ALE-

Alexandre de Hales dit au lieu deſigné ce que l'Auteur lui fait dire, ſçavoir : qu'*une Excommunication injuſte n'eſt pas une Excommunication.* Nous le diſons avec lui. Que s'enſuit-il de là ? Belle preuve pour la juſtification du Sieur Vande Neſſe.

Pourquoi nôtre Auteur n'a-t-il point raporté ce qu'*Alexandre de Hales* dit dans l'article ſuivant ? *la Sentence d'Excommunication*, dit de Hales, *eſt toûjours à craindre, de quelque maniere qu'elle ſoit portée.* Il demande enſuite, pourquoi une Cenſure injuſte lie, puiſque cela donne occaſion aux Superieurs de vexer leurs Inferieurs ; & il répond entre autres choſes : *afin qu'on ait plus de veneration pour la puiſſance de l'Egliſe.* Que notre Auteur accorde ſes ſentimens avec *Alexandre de Hales*, avant de ſe ſervir de ſon autorité.

Je n'ai point pris la peine de recourir aux ouvrages de S. JEROME, que l'Auteur cite page 11. au Pape INNOCENT III. page 13. ni aux textes de *Gratien* page 14. Il ſuffira de remarquer en general, que tous ces paſſages, comme ils ſont raportez par notre Auteur, diſent ſeulement comme le reſte, qu'il y a des excommunications injuſtes : & que quand on eſt fauſſement accuſé d'un crime, dont on eſt innocent, on n'eſt point lié de-

vant

vant Dieu. S. JEROME dit que Dieu n'a égard qu'à *la vie criminelle ou innocente de ceux qui ſubiſſent cette ſentence.* INNOCENT III. dit que *le jugement de Dieu eſt appuié ſur la verité.* Le premier texte de *Gratien* parle en general des *jugemens injuſtes.* Le ſecond, que *l'eſprit ſaint ne fait ſouffrir a perſonne une peine, qu'il n'a pas meritée.* Enfin le dernier paſſage dit, qu'*une ſentence injuſte ne peut nuire a perſonne.*

A quoi ſervent à l'Auteur de la *Lettre à une Dame* d'entaſſer un grand nombre d'autoritez deſquelles pas une ne parle d'un cas ſemblable à celui dont il s'agit ? nous avons examinez en particulier toutes celles qu'il avance : & nous avons montré que pas une ne vient à propos pour excuſer le Deſerviteur de S. CATHERINE.

On le repete encor : le cas conſiſte en ces deux points : le refus que le Deſerviteur fait de ſigner le Formulaire ; & le recours qu'il a eu & qu'il continuë d'avoir vers un Tribunal Laïque pour obliger ſon Archevêque a lever la Cenſure dont il l'a lié ; & lui rendre la juriſdiction pour entendre les Confeſſions, &c.

Qu'il nous apporte donc quelques textes qu'on puiſſe appliquer à ces deux points.

points. Tant qu'il ne l'aura point fait ; il impoſe au public. On le defie que jamais il le puiſſe faire.

CHAPITRE VII.

Où l'on fait voir, qu'il eſt de l'interêt du public de ne ſe point laiſſer tromper par la Lettre à une Dame *& ſemblables Ecrits.*

ENtre autres ſentimens de l'Auteur de la *Lettre à une Dame* nous avons vû qu'une perſonne excommuniée injuſtement *ne doit point ſuſpendre l'exercice de ſes fonctions, & qu'on ne doit point s'abſtenir de communiquer avec lui.* Ceci doit s'appliquer dans la veuë de l'Auteur, à l'affaire du Deſerviteur de Ste. CATHERINE.

Il eſt de l'interêt du public d'être inſtruit ſur cette matiere, puis qu'elle le touche de ſi près ; & qu'il s'agit de prevenir le ſcandale, & une infinité des maux.

Car puis que ſelon les ſacrés Canons, ceux qui converſent avec un excommunié, qui eſt denoncé, encourent ſans ulterieure declaration l'Excommunication mi-

mineure, qui consiste en ce qu'elle empêche que celui qui en est atteint, ne peut recevoir aucun Sacrement, non pas même celui de la penitence : il est de l'interêt d'un chacun de ne point s'engager temerairement à converser avec ce Deserviteur, s'il vient à être frappé d'Excommunication, & être denoncé : de crainte qu'il n'encoure une si grande peine.

On peut l'encourir très-facilement, par exemple, en familiarisant avec lui, lui écrivant, recevant de ses lettres, se mettant à table avec lui ; restant dans l'Eglise où il entreroit pour prier : & en plusieurs autres manieres. Oui même un Prêtre est obligé sous la même peine d'abandonner la Messe qu'il aura commencée ; lors qu'il ne sera point arrivé jusques au Canon : au cas que l'on ne pourroit faire sortir ledit Deserviteur. Enfin, selon la parole de JESUS-CHRIST même, chaque fidele doit regarder un Excommunié comme les Payens & les Publicains étoient regardés des Juifs, qui se reputoient soüillez du moindre commerce avec eux.

Il est aussi de l'interêt de ceux, qui par leurs Conseils, par leur autorité, ou autrement fomenteroient ce Deserviteur dans

dans son opiniatreté après qu'il seroit excommunié ; veu qu'en ce faisant ils tomberoient dans l'excommunication majeure ; & seroient par consequent également liés comme lui. C'est ce qui se prouve par le Chap. *nuper de sent. excomm.* & par le sentiment unanime des Theologiens & Canonistes.

Or, les maux, qu'entraine avec soi cette Excommunication, sont bien plus considerables, que ceux de l'Excommunication mineure, car par celle la, on est chassé de l'Eglise & retranché de son corps comme un membre pourri : & selon l'Apôtre S. Paul on est abandonné au Diable. Un excommunié n'a aucune part dans les prieres & suffrages de l'Eglise, il lui est deffendu d'assister à aucun Office : & s'il vient à mourir dans son excommunication, il est privé de la sepulture en terre sainte.

Voila une partie des maux, dans lesquels tombent ceux qui au mépris des Censures de l'Eglise soutiennent & fomentent une personne excommuniée dans son obstination.

Ce mépris est un des crimes, que Dieu vange souvent dans ce monde, & même par des calamités publiques. L'excommunication étant le dernier remede, dont l'Egli-

l'Eglise puisse se servir ; & étant en même temps le plus terrible chatiment dont elle puisse punir un Chrétien ; si ce foudre, dont JESUS-CHRIST l'a armée pour se faire craindre, n'est point respecté ; la Vengeance Divine suit fort souvent de près.

Et il ne faut point s'en étonner ; puisque ceux, qui méprisent la puissance de l'Eglise, sont en même temps criminels de lese Majesté divine. C'est JESUS-CHRIST lui-même, qui l'a dit : *Celui qui vous écoûte, m'écoûte : & celui qui vous mêpriſe, me mépriſe.* (Lucæ 10. ℣. 16.)

Or l'on ne mépriſe point & l'on ne se rit point impunement de Dieu, dit saint PAUL, mais chacun moisonnera ce qu'il aura semê. (ad Gal.) Il n'y a rien de plus commun dans l'Histoire Sainte & dans celle de l'Eglise, que les effets visibles de la colere de Dieu sur ceux, qui étoient refractaires aux ordres des Princes de l'Eglise, & s'élevoient contre eux. Qu'y a-t-il de plus terrible, que le chatiment, dont Dieu a puni aux yeux de plusieurs milliers d'hommes quelques Princes d'Israël pour s'être élevé contre MOISE & AARON ? pour nous inspirer une sainte aversion de cette sorte de cri-

me. Le S. ESPRIT en a lui-même traçé l'Hiſtoire dans l'Ecriture Sainte au Chapitre 16. du livre des Nombres, en ces termes :

En ce même-tems Coré. . . . Dathan *&* Abiron. . . . *s'éleverent contre* MOÏSE *avec deux cens cinquante hommes, des Enfans d'Iſraël, qui étoient des Principaux de la Synagogue, & qui dans les Aſſemblées étoient appellés chacun par leur nom. . . . le Seigneur parla à* MOÏSE *& à* AARON, *& il leur dit : ſeparez vous du millieu de cette Aſſemblée, afin que je les perde tout d'un coup.* MOÏSE *&* AARON *ſe jetterent le viſage contre terre, & ils dirent : O Tout-puiſſant qui êtes le Dieu des Eſprits de toute chaire : Vôtre colere éclatera-t-elle contre tous pour la faute d'un homme ſeul ? Le Seigneur dit à* MOÏSE *: commandes à tout le peuple qu'il ſe ſepare des tentes de* Coré, de Dathan *&* d'Abiron. MOÏSE *ſe leva, & il s'en alla aux tentes de* Dathan *&* d'Abiron, *étant ſuivi des Anciens d'Iſraël ; & il dit au peuple : retirez vous des tentes des impies, & ne touches à rien qui leur appartienne de peur que vous ne ſoiez enveloppés dans leur peché. S'étant donc retirez des environs de leurs tentes,* Dathan *&* Abiron *ſortant dehors, ſe tenoient à l'entrée de leurs pavillons avec leurs fem-*

mes & leurs enfans, & toute leur troupe. Et Moïse *dit au peuple : vous reconnoîtrez à ceci, que c'eſt le Seigneur qui m'a envoié pour faire tout ce que vous voiez & ce n'eſt point moi, qui l'ai inventé de ma tête : Si,* ceux, qui s'élevent contre moi, *meurent d'une mort ordinaire aux hommes, & s'ils ſont frappés d'une plaie dont d'autres ſoient auſſi frappés, ce n'eſt point le Seigneur qui m'a envoié. Mais ſi le Seigneur fait par un prodigue nouveau, que la terre s'entrouvrant les engloutiſſe avec tout ce qui eſt à eux, & qu'ils deſcendent tout vivans en enfer, vous ſaurez alors qu'ils ont blaſphemé le Seigneur. Auſſi-tôt qu'il eut ceſſé de parler, la terre ſe rompit ſous leurs pieds, & s'entrouvrant elle les devora avec leurs tentes & tout ce qui étoit à eux ; ils decendirent tout vivans dans l'enfer, étant couverts de terre, & ils perirent au millieu du peuple. Tout le peuple d'Iſraël, qui étoit là au tour, s'enfuit au cris des mourans en diſant : craignons que la terre ne nous engloutiſſe auſſi. En méme-tems le Seigneur fit ſortir un feu, qui tua les deux cens cinquante hommes, qui offroient de l'encens.*

On pourroit ici faire un long catalogue des diverſes perſonnes, & même des Princes, des Rois, & d'Empereurs, leſquels par le mépris de l'Excommunication

tion ont attirés ſur eux, ſur leurs familles, & ſur leurs domaines une infinité des malheurs & des calamités. Mais en voilà aſſez pour ceux, qui craignent Dieu & ſes jugemens. On n'en dira jamais aſſez pour ceux, qui ne le craignent pas.

FIN.

BIBLIOTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE